



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et  
de l'Environnement

Bureau des Installations Classées

**A R R E T E**

**n°2005-293-9** daté du **20 octobre 2005** portant  
autorisation à la société Transports Internationaux **KLEYLING S.a.s.**  
à poursuivre et étendre l'exploitation d'un entrepôt de produits combustibles  
et de vieux papiers à **Algolsheim**

Le préfet du département du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse, approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** la demande présentée en date du 11 juin 2004 par la société KLEYLING Sarl dont le siège social est à Algolsheim en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre ses activités de stockages de produits combustibles et de vieux papiers à Algolsheim,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 22 février au 24 mars 2005,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** la déclaration de changement de raison Sociale au profit de la société Transports Internationaux KLEYLING S.a.s ,
- VU** le rapport du 26 août 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

**VU** l'avis des membres du Conseil départemental d'hygiène, séance du 6 octobre 2005,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le renforcement des dispositions de protection contre les risques d'incendie sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la protection des eaux souterraines permettent de limiter les inconvénients et dangers,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir la préservation de la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines de la nappe phréatique d'Alsace, conformément aux dispositions du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse,

**APRÈS** communication au demandeur, par courrier daté du 07 octobre 2005, du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**VU** la réponse de l'exploitant par courrier daté du 19 octobre 2005,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **I - GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Sous réserve du respect des prescriptions édictées au présent arrêté, la société Transports Internationaux KLEYLING S.A.S. dont le siège social est R.N. 415, B.P.23, 68600 Alolsheim, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de ses entrepôts de produits combustibles et de vieux papiers sur le site d' Alolsheim, le long de la RN 415.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Installation</b>	<b>Régime</b>
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des Entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50000 m <sup>3</sup>	10.500 Tonnes <sup>(1)</sup> entreposées dans un volume total de 125.000 m <sup>3</sup> environ	A
2662.1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	Stockage de matières plastiques de 1000 m <sup>3</sup> (1000 tonnes au maximum dont 500 tonnes de PVC au maximum)	A
329	Dépôt de papiers usés ou souillés la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	Dépôt de vieux papiers ou FCR (fibres cellulosesiques de récupération) de 6500 tonnes.	A

1432.2	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	2 cuves enterrées de 40 et 30 m <sup>3</sup> de gazole 1 citerne aérienne de 20 m <sup>3</sup> de gazole Capacité équivalente = 34 m <sup>3</sup>	D
1434.1	Installations de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	Distributeur de gazole de 5 m <sup>3</sup> /h Débit équivalent = 1 m <sup>3</sup> /h	D
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20000 m <sup>3</sup>	Dépôt de papiers, cartons en bobines, le volume total étant inférieur ou égal à 10.000 m <sup>3</sup> (6000 tonnes).	D
2920.2	Installation de réfrigération ou compression de fluide non-inflammable ou non-toxique, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW	1 compresseur = 5,5 kW 1 climatiseur = 61,4 kW Puissance totale = 67 kW	D
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 500 m <sup>2</sup> carrés, mais inférieure ou égale à 5000 m <sup>2</sup>	Atelier d'entretien de véhicules de 740 m <sup>2</sup>	D
2910.A	Installation de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	1 chaudière au gaz naturel de 105 kW	NC

- (\*) A : installation soumise à autorisation d'exploitation ;  
D : installation soumise à déclaration.

- (1) Le tonnage exprimé pour la rubrique 1510 représente la quantité maximale de substances combustibles pouvant relever des rubriques n° 329, 1530 et 2662 et être entreposées dans l'ensemble des entrepôts selon les dispositions précisées à l'article 15. du présent arrêté; ce tonnage n'est pas cumulable avec les tonnages maximaux autorisés pour chacune des mêmes rubriques du tableau ci-dessus.

## **Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement :

- ✓ arrêté préfectoral n° 002223 du 2 août 2000.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- ✓ la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

### **Article 3 - MISE EN SERVICE**

Avant la mise en service du nouvel l'entrepôt (autres que halls 1, 2, 3), le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

### **Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

### **Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

## **II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ainsi qu'aux dispositions suivantes.

### **A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 7 - GÉNÉRALITÉS**

##### **Article 7.1 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle**

Les rejets et les émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les ouvrages ou dispositifs permettant les prélèvements sont maintenus accessibles et en bon état durant toute l'année.

Les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus dans des délais aussi rapprochés que possible et n'excédant pas en tous cas :

- ✓ 15 jours après réalisation d'un contrôle ponctuel, ou après réception du rapport d'analyse fait par le laboratoire ou l'organisme compétent,
- ✓ 15 jours après l'échéance de la période de référence définie aux articles ci-après du présent arrêté.

Ces dispositions n'exonèrent pas l'exploitant de ses obligations :

- ✓ d'informer immédiatement les administrations compétentes en cas de dépassement des prescriptions,
- ✓ de joindre aux résultats les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés,
- ✓ de préciser les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ce(s) dernier(s) peut(vent) également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

#### **Article 7.2 - GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

#### **Article 7.3 - GÉNÉRALITÉS - Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Sans objet. \*

### **Article 8 - AIR**

#### **Article 8.1 - AIR - Principes généraux**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

#### **Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet**

Les effluents gazeux de la chaudière 105 kW sont rejetés par une cheminée dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires; la diffusion à l'atmosphère des gaz de combustion ne doit pas être gênée par les bâtiments ou d'autres obstacles.

#### **Article 8.3 - AIR - Prévention des envois de poussières et matières diverses** (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées,
- ✓ le stockage de produits pulvérulents est interdit
- ✓ le stockage des produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés.

#### **Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet**

Les valeurs limites des teneurs en polluants rejetés par la chaudière sont définies en dehors du champ d'application de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

#### **Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets**

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés selon des modalités qui n'entrent pas dans le champ d'application de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

#### **Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement**

Sans objet. \*

#### **Article 8.7 - AIR - Odeurs**

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

#### **Article 8.8 - AIR - Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils**

Sans objet. \*

### **Article 9 - EAU**

#### **Article 9.1 - EAU - Prélèvements et consommation**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

- Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est de 1000 m<sup>3</sup>. Ces eaux sont à usage sanitaire.
- L'exploitant est autorisé à prélever de l'eau, à usage exclusif d'alimentation du portique de lavage des véhicules de l'entreprise, dans un forage en nappe sur le site aux conditions suivantes :
  - ✓ volume annuel maximal de prélèvement : 600 m<sup>3</sup>,
  - ✓ débit journalier maximal : 5 m<sup>3</sup>.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies chacune d'un dispositif de mesure totalisateur.

## **Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 9.2.1 - Eau - Égouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

### **Article 9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs

en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

#### **Article 9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne** (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### **Article 9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident**

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement constitué par les volumes des quais de chargement des cours est et centrale permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 1290 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

#### **Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet**

Tout rejet d'eau polluée dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

#### **Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles**

Les eaux industrielles sont constituées par :

- ✓ les rejets de la station de lavage des véhicules,
- ✓ les eaux de lavage des ateliers de maintenance des véhicules.

Ces eaux subissent un prétraitement par séparation des hydrocarbures avant rejet vers la station d'épuration collective du SIVOM Hardt Nord.

Ces eaux sont mélangées avec les eaux sanitaires visées au point 9.3.3. ci-après.

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine doivent satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'AM 02/02/98).

Les caractéristiques des effluents rejetés respectent à minima, au point de raccordement vers le réseau public, les dispositions et valeurs suivantes :

pH	compris entre 5,5 et 8,5
----	--------------------------

Température mesurée au point de raccordement	30° C
--	-------

Débits :

Débit journalier maximal	10 m <sup>3</sup> /j
Débit journalier maximal en moyenne mensuelle	8 m <sup>3</sup> /j

Concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

Paramètre	Concentration moyenne sur l'échantillon (en mg/l)	Flux (en kg/j)
		24 h consécutives
MES	600	6
DBO5	800	8
DCO	2000	20
Azote	150	1,5
Phosphore	50	0,5

Rappel : (débit moyen) x (concentration) = flux

### **Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales**

Les eaux pluviales des toitures peuvent être rejetées dans des puits d'infiltration en nappe à condition que :

- ✓ les réseaux d'évacuation soient équipés de vannes d'obturation à leur extrémité,
- ✓ les descentes de toiture soient protégées des infiltrations d'eaux d'extinction d'incendie par un dispositif incombustible sur une hauteur suffisante.

Les autres eaux pluviales et de voirie ne sont pas autorisées à être infiltrées en nappe sans que l'exploitant n'ait démontré, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la possibilité de les rejeter dans le réseau hydrographique superficiel.

Le réseau de collecte de ces eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositifs d'efficacité équivalente adaptés à la pluviométrie permettant de respecter les teneurs maximales suivantes :

Hydrocarbures totaux	inférieure à 5 mg/l.
Matières en suspension (MEST)	inférieure à 30 mg/l.

Le réseau de collecte de toutes les eaux pluviales est aménagé pour permettre de recueillir un premier flot des eaux susceptibles d'être polluées en situation accidentelle ou en cas d'incendie. Le confinement est assuré par les voies de circulation, aires de stationnement ou les quais de chargement et autres surfaces imperméables ainsi que par les canalisations d'évacuation équipées de vannes d'obturation à leur extrémité.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

### **Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires**

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Ces eaux rejoignent les eaux industrielles.

### **Article 9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement**

Sans objet. \*

### **Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets**

L'exploitant réalise, au point de raccordement au réseau public conduisant à la station de traitement collective, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

<b>Situation des points de contrôle</b>	<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Échantillon minimal</b>
Au point de raccordement au réseau public	Débit PH Température DCO MEST DBO <sub>5</sub> Azote Phosphore Hydrocarbures totaux Nitrites et Nitrates Métaux Composés halogénés (AOX ou EOX)		24 heures
En sortie des séparateurs à hydrocarbures	Hydrocarbures totaux MEST	Annuelle	Ponctuel

Les analyses des rejets des eaux sont réalisées par un laboratoire agréé, sur la période minimale définie au tableau ci-dessus.

Les contrôles réguliers ou inopinés sur l'initiative de l'Inspection des installations classées, du service de la police de l'eau ou du gestionnaire de la station d'épuration, lorsqu'ils portent au moins sur les mêmes paramètres et une période minimale de même amplitude, peuvent être considérés comme répondant aux exigences du présent arrêté.

L'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration collective et des rejets dans le Muhlbach. Les contrôles peuvent être allégés, à la demande de l'exploitant, sur la base de l'autorisation de rejet délivré par le gestionnaire de la station d'épuration, et après accord de l'inspection des Installations Classées.

### **Article 9.5 - EAU - Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant utilise le forage de prélèvement d'eau de la station de lavage comme point de contrôle des eaux souterraines.

Les renseignements et paramètres de suivi des substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation sont les suivants :

<b>Situation des points de contrôle</b>	<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence</b>
Forage de la station de lavage	Niveau piézométrique pH Température	Annuelle, en période de hautes eaux

	DCO MEST Phosphore Hydrocarbures totaux Métaux Composés halogénés (AOX ou EOX)	
--	---	--

## **Article 10 - DÉCHETS**

### **Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux**

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

		Type de déchet	Code Déchet <sup>(1)</sup>	Mode de traitement <sup>(1)</sup>	Q. max /an
- Déchets dangereux :	non	Déchets assimilés aux ordures ménagères	20 03 01	2	
		Pneumatiques usés	16 01 03	1 ou 2	1000 u
		DTQD (piles aérosols et néons)	20 01 20 20 01 22 20 02 21	1 ou 2	5 m <sup>3</sup>
		Emballages souillés	15 01 06	1 ou 2	120 m <sup>3</sup>
		Ferrailles	20 01 06	1	10T
- Déchets dangereux :		Boues d'hydrocarbures (curages)	13 05 02*	2	20 m <sup>3</sup>
		Huiles usagées	13 02 08*	1 ou 2	10 T

(1) En référence au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.  
1 = valorisation, 2 = incinération.

### **Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets**

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- ✓ les déchets banals composés de papiers, bois, cartons non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- ✓ les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **Article 10.3 - DÉCHETS - Élimination des déchets**

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

#### **Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

#### **Article 10.5 - DÉCHETS - Épandage**

Sans objet. \*

#### **Article 11 - SOLS**

Sans objet. \*

#### **Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS**

##### **Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

##### **Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites**

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points de référence		
1 – Côté nord-ouest -maison	67 dB(A)	Sans objet, pas d'activité dans la période

2 – Côté nord-est –FOTO LABO	70 dB(A)	Idem
3 – Côté sud-est –BOYSEN	54 dB(A)	Idem

### **Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles**

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## **B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

### **Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt par gardiennage ou télésurveillance doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

### **Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER**

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

### **Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION**

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à jour son étude de dangers, en prenant en compte les prescriptions figurant aux articles 15 et 16 du présent arrêté pour ce qui concerne les bâtiments existants (Halls n° 1, 2 et 3). Cette étude des dangers sera transmise au Préfet accompagné de l'avis des services d'incendie et de secours.

Les bâtiments, locaux et équipements sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

## **Article 15.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers**

Les installations sont situées aux distances minimales suivantes :

<b>Nouveaux bâtiments</b>		<b>Distance minimale</b>	<b>Cible à protéger</b>
Hall n°4a	Angle de façade sud CF2 heures	20 m	Limite de propriété côté sud (CD I)
Hall n°4b	Angle de façade sud CF2 heures	20 m	Limite de propriété côté sud (CD I)

<b>Anciens bâtiments</b>		<b>Distance minimale</b>	<b>Cible à protéger</b>
Hall n°2	Façade sud.	8 m	Limite de propriété côté sud (CD I)
Hall n°3	Façade sud.	8 m	Limite de propriété côté sud (CD I)

En outre, les stockages de gazole, leurs équipements et le poste de livraison de carburant sont éloignés ou protégés des zones de rayonnement thermique de manière à ne pas exposer ces installations à des températures susceptibles de provoquer par effet domino l'inflammation ou l'explosion des vapeurs d'hydrocarbures.

## **Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction**

### **Comportement au feu des bâtiments**

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptés aux risques encourus.

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage de produits combustibles à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- ✓ les parois qui séparent les cellules de stockage de produits combustibles doivent être des murs coupe-feu de degré 2 heures au moins,
- ✓ les percements effectués dans ces murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- ✓ les ouvertures effectuées dans ces murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- ✓ les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification,
- ✓ si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi,
- ✓ les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

**Les nouveaux bâtiments (autres que halls 1, 2, 3) sont conformes en totalité aux dispositions de l'A.M. du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts ; en particulier :**

<b>Nouveaux bâtiments:</b>		<b>Caractéristiques minimales</b>
Hall n°4a	Structure (ossature verticale et charpente de toiture)	Stable au feu de degré 1/2 heure
Et	Mur extérieur façade sud	REI 120 dépassant d'un mètre en toiture
Hall n°4b	Mur mitoyen Hall n°4a / Hall n°4b	REI 120 dépassant d'un mètre en toiture
	Mur mitoyen Hall n°4a / Atelier entretien véhicules	REI 120 dépassant d'un mètre en toiture
	Autres murs	A2 s1 d0 (M0)
	Couverture	A2 s1 d0 (M0) ou Broof/t3 (t30/1)

**Le niveau de sécurité des anciens bâtiments (halls 1, 2, 3) est relevé selon des dispositions décrites ci-après ;** les propositions techniques correspondantes et l'échéancier de réalisation est remis au préfet dans un délai de trois mois à compter de la date d'application du présent arrêté, pour avis de la Direction départementale des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

<b>Anciens bâtiments</b>		<b>Caractéristiques minimales</b>
Hall n°1	Structure (ossature verticale et charpente de toiture)	stable au feu de degré 1/2 heure
	Murs extérieurs	A2 s1 d0 (M0)
	Murs mitoyens Hall n°3 et Hall n°2	REI 120
	Mur de séparation en deux cellules à créer	REI 120
	Couverture	A2 s1 d0 (M0)
Hall n°2	Structure (ossature verticale et charpente de toiture)	stable au feu de degré 1/2 heure
	Murs extérieurs	A2 s1 d0 (M0)
	Murs mitoyens Hall n°3, Hall n°2 et façade SUD	REI 120
	Couverture	A2 s1 d0 (M0)
Hall n°3	Structure (ossature verticale et charpente de toiture)	stable au feu de degré 1/2 heure
	Mur extérieur façade sud	REI 120
	Mur mitoyen Hall n°1 et Hall n°2	REI 120 dépassant d'un mètre en toiture
	Couverture	A2 s1 d0 (M0) ou Broof/t3 (t30/1)
Atelier	Structure (ossature verticale et charpente de toiture)	stable au feu de degré 1/2 heure
	Mur mitoyen Hall n°4a	REI 120 dépassant d'un mètre en toiture
	Autres murs	REI 60 dépassant d'un mètre en toiture
	Couverture	A2 s1 d0 (M0) ou Broof/t3 (t30/1)

La séparation des Halls n°1, 2 et 3, dans la configuration actuelle des bâtiments à structure métallique, est réalisée par une double protection coupe-feu 2 heures liée à la structure de chaque bâtiment ; en cas d'effondrement d'un hall, les autres halls conservent leur protection coupe-feu 2 heures.

### **Désenfumage**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface de la toiture.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres

commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

### **Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### **Salles de commande ou de contrôle**

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

### **Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Accès aux bâtiments – Issues de secours**

A l'intérieur de l'établissement, les voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Les bâtiments sont facilement accessibles par les services de secours; en particulier, les entrepôts doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. L'accès à ces issues est balisé.

Les portes servant d'issues de secours doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. En présence de personnel, ces portes ne sont pas verrouillées.

### **Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. L'exploitant s'assure de la continuité électrique et de la mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

## **Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

## **Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Équipements - Installations électriques**

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment) ainsi que des installations de chauffage sont à considérer comme tels.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document de synthèse comportant la liste des IPS, le mode et la périodicité des contrôles de leur bon fonctionnement.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

## **Article 15.7- CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes**

### **Matières interdites :**

Matières combustibles stockées en dehors des bâtiments relevant de présente autorisation, à l'exception des véhicules en attente et des palettes en attente d'élimination placés en dehors des zones de fort rayonnement thermique.

Matières combustibles de PCI (pouvoir calorifique inférieur) supérieur aux valeurs retenues dans la demande d'autorisation et susceptibles d'accroître les flux thermiques rayonnés.

Toutes substances ou préparations dangereuses soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage, relevant des rubriques 1000 à 2000 de la Nomenclature des Installations Classées autres que celles autorisées à l'article 1 du présent arrêté.

### Organisation du stockage :

Dans les nouveaux bâtiments (halls n°4a et 4b), les conditions de stockage, à compter de la date de déclaration de conformité telle que prévue à l'article 3 du présent arrêté, sont les suivantes :

Bâtiment	Matières autorisées	Type de stockage	Tonnages
Hall n°4a	Vieux papiers ou matériaux combustibles analogues	Balles	3500 tonnes
Hall n°4b	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Balles, bobines	2000 tonnes

Dans les anciens bâtiments (halls n°1, 2 et 3), les conditions de stockage, sont définies en 3 phases élaborées à partir des éléments de l'étude des dangers contenue dans la demande d'autorisation:

#### Phase I :

Jusqu'à la date de réalisation du nouveau giratoire entre RN 415 et CD I, les conditions de stockage sont celles autorisées antérieurement par l'arrêté préfectoral n° 002223 du 2 août 2000, à savoir:

Bâtiments	Matières autorisées	Tonnages
Halls n°1,	Plastiques sans base azotée ou chlorée	100 tonnes
2 et 3	Vieux papiers	2 500 tonnes
	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (hors vieux papiers)	25 000 m <sup>3</sup>

#### Phase II :

A partir de la date d'ouverture du CD I au trafic routier, l'exploitant ne pourra plus stocker dans les halls n°2 et n°3 de matériaux combustibles à une distance de la limite de propriété correspondant aux zones de flux thermiques provoquant des effets létaux (5 kW/m<sup>2</sup>), telle que définie dans l'étude des dangers contenue dans la demande d'autorisation; à savoir :

Bâtiment	Matières autorisées	Contrainte
Hall n°2	Matières combustibles	Au-delà de 21 m / limite de propriété
Hall n°3	Matières combustibles	Au-delà de 24 m / limite de propriété

Ces distances devront être matérialisées sur site.

En outre, le stockage de matières combustibles dans le hall n°2 est totalement interdit si, à cette date, les dispositions constructives mentionnées à l'article 15.2. ci-dessus ne sont pas respectées pour les halls n°2 et n°3.

#### Phase III :

A la date de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté :

Bâtiment	Matières autorisées	Type de stockage	Tonnages
Hall n°1	Vieux papiers, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, plastiques	Balles, bobines, big-bags	1000 tonnes, dont 500 tonnes de PVC au maximum
Hall n°2	Vieux papiers, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Balles, bobines	1000 tonnes*
Hall n°3	Vieux papiers, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Balles, bobines	3000 tonnes*
Hall n°4a	Vieux papiers ou matériaux combustibles analogues	Balles	3500 tonnes
Hall n°4b	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Balles, bobines	2000 tonnes

\* Les tonnages entreposés dans les halls n°2 et n°3 peuvent être portés respectivement à 1500 tonnes et 4500 tonnes, soit la capacité maximale des halls, dans la limite des tonnages autorisés par rubrique et à la condition que l'exploitant justifie au préalable de la maîtrise des risques par une nouvelle étude de dangers portée à la connaissance du préfet.

### **Modes de stockage :**

Les matières sont conditionnées en masse (bobines, big-bags, balles, palettes, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1) surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup>,
- 2) hauteur maximale de stockage : 6 mètres maximum,
- 3) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum,
- 4) distance minimale de 1 mètre entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe,

Dans chaque îlot, le stockage en empilements verticaux séparés par des espaces vides et formant cheminée sont interdits.

Seulement 10% en masse des matières peuvent être stockées, par cellule, en rayonnage ou en palettier.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée entre les îlots et les parois ou les éléments de structure.

Les allées de circulation entre les îlots sont organisées pour faciliter la circulation, l'évacuation des personnels d'exploitation et l'intervention des services de secours.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes au regard des quantités maximales autorisées par les articles 1<sup>er</sup> et 15.7. du présent arrêté. Cet état des stocks journalier doit pouvoir être communiqué sans délai à l'Inspection des installations classées et au service d'incendie et de secours.

Dans les zones de risque incendie, l'utilisation de flammes à l'air libre ou d'appareils susceptibles de produire des étincelles est interdite, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Consignes :**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit, sous sa responsabilité, les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté.

Les consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...).

L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites ; celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ✓ l'interdiction de fumer,
- ✓ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- ✓ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages,
- ✓ l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu ",
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, exutoires, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Les consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.

## **Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE**

### **Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme**

Les locaux comportant des risques d'incendie sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'un incendie.

Pour les halls existants (n°1, 2 et 3), ce dispositif sera mis en place dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (poste de surveillance) et à l'extérieur (société de surveillance).

### **Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- ✓ 3 poteaux incendie normalisés, situés à moins de 100 m des installations, représentant un débit total simultané de 190 m<sup>3</sup>/h (40+50+100),
- ✓ 3 puits de pompage en nappe, situés à moins de 100 m des installations, représentant un débit total simultané estimé à 240 m<sup>3</sup>/h (80+80+80).

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- ✓ d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
- ✓ d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

Pour les halls existants (n°1, 2 et 3), le réseau de robinets d'incendie armés (RIA) sera mis en place dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

#### **Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention**

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- ✓ l'organisation,
- ✓ les effectifs affectés,
- ✓ le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- ✓ les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

#### **Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

#### **Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE**

Sans objet.\*

### **III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

#### **Article 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

##### **Article 18.1 - Transformateur électrique**

Les transformateurs de courant électrique, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

##### **Article 18.2 - Chaufferie et chauffages**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- ✓ une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- ✓ un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- ✓ un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

### **Article 18.3 - Stockage des bouteilles de gaz pour chariots élévateurs**

Les bouteilles de gaz combustibles liquéfiés sont placées à une distance minimale de 5 mètres des appareils de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de liquides inflammables.

Ces bouteilles sont disposées dans des casiers fermés à clef, en dehors des bâtiments de stockage de produits combustibles, et éloignés de leur paroi d'une distance de 10 mètres au moins (sauf si cette paroi est coupe-feu 2 heures).

### **Article 18.4 - Postes de charge des engins électriques (laveuse et transpalettes)**

Les postes de charge sont placés en des endroits largement ventilés, exclusivement réservés à cet usage et protégés des chocs par des barrières solides. Aucune matière combustible n'est entreposée au-dessus ou à moins de 2 mètres des postes de charge.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation présentant un risque de dégagement d'hydrogène ; en ce cas, ces parties sont équipées de détecteurs d'hydrogène et les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les installations électriques sont constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives ou, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

### **Article 18.5 - Atelier d'entretien des véhicules**

Les réservoirs d'hydrocarbures fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus.

Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles tels que les pneumatiques est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **Article 18.6 - Poste de distribution de carburant**

L'accès aux installations est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet. Une consigne spécifique définit les règles d'utilisation des postes de livraison et de dépotage de gazole.

#### Appareils de distribution

L'appareil de distribution est d'un modèle approuvé, ancré et protégé contre les heurts de véhicules au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T47 255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

#### Aires de dépotage et de distribution

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Une murette étanche sépare des surfaces engazonnées, l'aire de dépotage située à côté du réservoir aérien.

#### Réservoirs

Les dispositions de l'arrêté type n°253 relatives aux réservoirs, à leur équipement et aux cuvettes de rétention sont applicables.

La récupération des vapeurs doit se faire selon les dispositions prévues dans le décret n° 2001-349 daté du 18 avril 2001 et dans les deux arrêtés du 17 mai 2001 relatifs à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service à compter du 31 décembre 2010.

#### Canalisations

Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

La canalisation de remplissage en source du réservoir aérien est équipée de deux vannes de sécurité en série placées à chaque extrémité de la canalisation et facilement manœuvrables par le personnel autorisé.

### Distances d'éloignement

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

### Prescriptions incendie

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- ✓ 1 extincteur homologué 233 B,
- ✓ 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

## **IV - DIVERS**

### **Article 19 - AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

### **Article 20 - DROIT DE RÉSERVE**

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

### **Article 21 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 22 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

### **Article 23 - SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

### **Article 24 - PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'Algolsheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **Article 25 - EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société.

Fait à Colmar, le 20 octobre 2005  
 Le préfet  
 pour le préfet  
 et par délégation de signature  
 le secrétaire général

<p><b>Délai et voie de recours</b> : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).</p>	<p><i>(*) Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.</i></p>
--	---

### **ANNEXE 1 à l'arrêté**

n°**2005-293-9** daté du **20 octobre 2005** portant autorisation à la société Transports Internationaux **KLEYLING S.a.s.** à poursuivre et étendre l'exploitation d'un entrepôt de produits combustibles et de vieux papiers à **Algolshheim**

### **Résumé des principales dispositions de l'arrêté exigeant un suivi.**

<b>Article de référence de l'arrêté d'autorisation</b>	<b>Résumé de l'objet des dispositions prévues</b>	<b>Type de suivi ou date d'échéance</b>
<b>3</b>	Attestation de conformité des installations à transmettre au préfet	Avant la mise en service du nouvel entrepôt
<b>9.3.1.</b>	Autorisation de raccordement STEP	Avant rejet au réseau
<b>9.3.2.</b>	Mise en conformité des réseaux existants d'évacuation des eaux pluviales	Six mois après publication A.P.
<b>9.4.</b>	Analyses des rejets eaux usées	Annuelle
<b>9.5.</b>	Analyses nappe	Annuelle
<b>12.3.</b>	Bilan émissions sonores	Six mois après publication A.P. Triennal ensuite
<b>15</b>	Remise à jour de l'étude de dangers	Trois mois après publication A.P.
<b>15.2.</b>	Mise en conformité des bâtiments existants	Selon délais prescrits
<b>15.3.</b>	Rapport de contrôle des Installations électriques	Annuel
<b>15.5.</b>	Bilan protection foudre.	Inclus article 3.
<b>15.7.</b>	État des stocks	Permanent

<b>16.1</b>	Détection incendie	Trois mois après publication A.P.
<b>16.2</b>	Réseau RIA	Trois mois après publication A.P.
<b>16.2.</b>	Justificatifs des débits d'eau d'extinction	Inclus article 3.

**ANNEXE 2 à l'arrêté**

n°**2005-293-9** daté du **20 octobre 2005** portant  
autorisation à la société Transports Internationaux **KLEYLING S.a.s.**  
à poursuivre et étendre l'exploitation d'un entrepôt de produits combustibles  
et de vieux papiers à **Alolsheim**

-=-

**PLAN DES Z.E.R.**

(zones à émergence réglementée)

-=-